



NOTIFIE LE

15 NOV. 2022

Arrêté mis en ligne le 15 novembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 10 novembre 2022

ST/A-2022-712

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Considérant que pendant la période des fêtes de fin d'année, il est nécessaire de ne pas gêner la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **A compter du 5 décembre 2022 et jusqu'au 1er janvier 2023 inclus**, il ne sera pas délivré d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'échafaudages, clôtures de chantier ainsi que pour tous travaux des sociétés concessionnaires sur voies publiques dans les rues citées à l'article 2, sauf cas d'extrême urgence donnant lieu à une intervention rapide et brève.

ARTICLE 2^o : Cet arrêté est applicable dans les rues suivantes :

- Place A Surchamp
- Rue Gambetta
- Rue Montesquieu
- Rue Président Carnot
- Rue Thiers entre la rue E Sabatié et la Place A Surchamp
- Rue Michel Montaigne entre la rue E Sabatié et la Place A Surchamp
- Rue Jules Ferry
- Rue Fonneuve entre la Place A Surchamp et la rue des Chais
- Rue Victor Hugo entre la Place A Surchamp et la rue du Président Carnot
- Rue Clément Thomas entre la Place A Surchamp et la rue du Président Carnot
- Esplanade François Mitterrand
- Rue du Théâtre
- Rue Waldeck Rousseau entre la rue Gambetta et la rue du Président Carnot
- Allées Robert Boulin

ARTICLE 3° : Le Directeur Général des services de la Ville de Libourne, le chef de la Police Municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne, le dix novembre deux mille vingt deux.

Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL

Signé par : Bilal Halhoul
Date : 15/11/2022
Qualité : Parapheur B Halhoul
Libourne